VILLE DE CLISSON

2025

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°145-2025	**URBANISME** **CONTENTIEUX** **Dossier "Madame Violette SCHMITT / COMMUNE DE CLISSON"** ▪ **Décision permettant au Maire de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance intentée par Madame Violette SCHMITT devant le Tribunal administratif de Nantes**

Le Maire,

VU la délibération n°24-09-04 permettant au Maire « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°25.07.10 en date du 9 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la requête enregistrée le 8 septembre 2025 sous le numéro 2515497-1, devant le Tribunal administratif de Nantes ;

VU le courrier du Tribunal administratif de Nantes réceptionné le 10 septembre 2025 informant la Commune de Clisson de la requête présentée par Madame Violette SCHMITT, ayant pour avocat Maître Jean-Marie LE BRUN, avocat au Barreau de Nantes ;

VU l'ensemble du dossier ;

Prend la décision suivante :

Article 1. **DECIDE** d'ester en justice devant le Tribunal administratif de Nantes, afin de défendre les intérêts de la Commune de Clisson, dans le cadre de l'action intentée par Madame Violette SCHMITT, représentée par Maître Jean-Marie LE BRUN, avocat au Barreau de Nantes, ayant pour objet l'annulation de la délibération n°25.07.10 en date du 9 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Article 2. **CONFIE** à la SELARL CARADEUX Consultants, faisant élection de domicile au 26 boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200), la charge de défendre les intérêts de la Commune et de la représenter dans cette affaire à toutes les étapes de la procédure.

Article 3. **CHARGE** le pôle "Moyens généraux", le service "Urbanisme", Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 11 septembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON L.-Atl.

Décision transmise en Préfecture le 12 SEP. 2025

Et affichée le 12 SEP. 2025